

Formations à destination des  
entreprises du secteur  
de la construction

# Formations obligatoires liées au bien-être au travail

## 2018 – 2019

subsidées par le secteur  
pour les ouvriers de la construction (CP 124)



01

## TRAVAILLER EN HAUTEUR EN TOUTE SECURITE

**Pour qui ?** **Module 1&2**

Les ouvriers travaillant sur échafaudage, participant au montage et au démontage ou à la transformation d'un échafaudage (AR 31 aout 2005)

**Module 3**

Les personnes compétentes supervisent à la fois montage, démontage, transformation et utilisation de l'échafaudage.

**Durée** module 1 & 2 : 8h (4h de théorie et 4h de pratique)  
module 3 : 8h (prérequis – module 1&2)

**RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Arrêté royal du 31 aout 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

« (...) Art. 18. § 1. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.(...) »

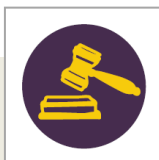
Art. 19. Seuls les travailleurs qui ont acquis les connaissances et les compétences visées à l'article 18 peuvent travailler sur un échafaudage ou participer au montage, au démontage ou à la transformation de cet échafaudage (...). » NB : Le programme de formation a été élaboré pour vous par Constructiv et répond aux prescrits de l'A.R.

02

## SECOURISME FORMATION DE BASE



**Vos obligations spécifiques en matière de formation secourisme découlent directement de l'analyse des risques imposée par la législation sur le bien-être au travail (AR 15 décembre 2010)**

**RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise

« (...) Art. 9.- La formation et le recyclage permettent au secouriste d'acquérir les connaissances et aptitudes exigées pour reconnaître des états de santé qui menacent la vie de personnes et pour pouvoir appliquer les principes de premiers secours appropriés dans l'attente de l'intervention des services spécialisés(...) »

02 bis

## SECOURISME RECYCLAGE



**Vos obligations spécifiques en matière de formation secourisme découlent directement de l'analyse des risques imposée par la législation sur le bien-être au travail (AR 15 décembre 2010)**

**Validité** Recyclage annuel (min 4h)

**RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise

NB : Les employeurs ont l'obligation d'assurer aussi vite que possible les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise. A cette fin, vous serez très certainement amenés à prévoir la formation et un recyclage annuel de secouriste(s), sauf si votre analyse des risques le prévoit tous les deux ans.

## 03 DEMONTAGE DE TOITURE CONTENANT DE L' AMIANTE



*Types de matériaux, comment identifier l'amiante, l'évaluation des risques, le retrait d'amiante lors de travaux courants de démolition, l'évacuation des déchets,... (AR 16 mars 2006)*



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante**

« (...) Art. 51.- Les travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises qui ont prouvé leur compétence dans ce domaine.  
(...) les traitements simples, visés à la sous-section III, peuvent être réalisés par tous les employeurs, à condition que les travailleurs concernés aient reçu une formation qui répond aux conditions posées à la sous-section VI(...) »

## 04 CONNAISSANCE DE L' AMIANTE



*Types de matériaux, comment identifier l'amiante, l'évaluation des risques, le retrait d'amiante lors de travaux courants de démolition, l'évacuation des déchets,... (AR 16 mars 2006)*

**Concerne : tous les métiers sauf celui de la couverture et le désamiantage**



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante**

*NB : L'A.R. du 16 mars 2006 mentionne l'obligation pour tous les ouvriers qui entrent en contact sporadiquement ou régulièrement avec l'amiante de suivre une formation. Formation qui vise donc tous les métiers de la construction susceptibles d'entrer en contact avec l'amiante: couvreurs, peintres, menuisiers, chauffagistes,...*

## 05 AMIANTE 32H



**CONTACTEZ-NOUS DIRECTEMENT POUR CETTE FORMATION !**



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante**

« Art.70.- Pour les travailleurs chargés de la démolition ou du retrait de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, la formation de base a une durée minimale de 32 heures et le recyclage annuel a une durée minimale de 8 heures. Cette formation de base et ce recyclage annuel sont pour moitié consacrés à des exercices pratiques effectués là où les conditions de travail d'un chantier de démolition ou de retrait de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont simulées, mais où cependant on n'utilise pas d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. »

## 06 CAP CHAUFFEUR – OBLIGATION EUROPEENNE – 35H



*L'aptitude professionnelle est un complément au permis de conduire obligatoire pour tous les conducteurs professionnels avec un permis de conduire des groupes C et D.  
Elle doit être obtenue complémentirement au permis de conduire et son titulaire doit, pour la prolonger, suivre des formations continues : 35 heures tous les 5 ans.*

**RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**Arrêté royal 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E**

*« Le présent arrêté transpose en droit belge la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs par route, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ».*

*À compter du 10 septembre 2009, tous les conducteurs professionnels de véhicules pour lesquels un permis de conduire valable pour les catégories C1, C1+E, C et C+E (appelées dorénavant « groupe C ») est requis, devront satisfaire aux exigences 'aptitude professionnelle, conformément à la directive européenne 2003/59/CE, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 4 mai 2007. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux conducteurs effectuant du transport professionnel au moyen d'un véhicule appartenant aux catégories susvisées.*

*13. § 1er. La durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est, même si la durée de validité dudit certificat est expirée, prolongée pour une durée de cinq ans par l'autorité (...) si le conducteur prouve qu'il a obtenu au moins 35 points de crédit par le suivi d'une formation continue dans une période de cinq ans antérieure à la date de la prolongation. Au moment de la prolongation, 35 points de crédit sont déduits du solde des points de crédit ».*

## 07 NACELLE ET ENGIN DE MANUTENTION

**NACELLE FORMATION DE BASE****NACELLES ÉLÉVATRICES - ÉVALUATION**

## 08 CARISTE

**CARISTE - FORMATION DE BASE****CARISTE - PERFECTIONNEMENT****CARISTE - EVALUATION****RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**Arrêté royal du 25 janvier 2001 - Chantiers temporaires ou mobiles - Code Titre III - Ch. V Annexe III B - Section II - Postes de travail sur chantiers à l'extérieur.**

*7. Appareils de levage. 7. a. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être : manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.*

*8. b. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.*

*9. Installations, machines, équipements.*

*9. a. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être : manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.*

**Arrêté royal du 04 mai 1999 - Equipements de travail mobiles - Code Titre VI - Ch.II - Section II - Sous-section III**

*« Art.14.1°- La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation** adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail ».*

## 09 CAMION MALAXEUR – CCM



*En collaboration avec FEDBETON, Constructiv a mis sur pied des formations spécifiques pour chauffeurs de camions malaxeurs et opérateurs de pompes à béton, basées sur les profils de compétences professionnelles respectifs. Ces formations sont clôturées par un examen qui débouche sur le certificat de personne.*

*En ayant obtenu le certificat Constructiv chauffeur de camion malaxeur ou opérateur de pompe à béton, après avoir suivi la formation de Constructiv ou une formation équivalente dans un centre agréé par Constructiv, l'exigence de formation reprise dans le règlement BENOR est satisfaite pour le béton prêt à couler (règlement d'application [TRA550](#) – partie E)*

[+ d'infos](#)

Validité : 5 ans

## 10 OPERATEUR POMPE A BETON – OPB



*En collaboration avec FEDBETON, Constructiv a mis sur pied des formations spécifiques pour chauffeurs de camions malaxeurs et opérateurs de pompes à béton, basées sur les profils de compétences professionnelles respectifs. Ces formations sont clôturées par un examen qui débouche sur le certificat de personne.*

*En ayant obtenu le certificat Constructiv chauffeur de camion malaxeur ou opérateur de pompe à béton, après avoir suivi la formation de Constructiv ou une formation équivalente dans un centre agréé par Constructiv, l'exigence de formation reprise dans le règlement BENOR est satisfaite pour le béton prêt à couler (règlement d'application [TRA550](#) – partie E)*

[+ d'infos](#)

## 11 METIERS MECANISES



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

RGPT - Titre III - Ch.II - Section III - Travaux de construction et d'entretien

467bis Les personnes employées à la conduite des grues à tour de chantier possèdent un brevet d'aptitude, délivré par un établissement agréé sur base de son programme d'instruction, par le Ministre de l'Emploi et du Travail. (Cet article ne sortira ses effets qu'à une date fixée ultérieurement par le Ministre de l'Emploi et du Travail)

AR du 27.03.98 (MB 31.03.98) concernant la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail traite des principes de la politique du bien-être de l'employeur.

Article 21

L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction. Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire. Les coûts de la formation ne peuvent être mis à la charge des travailleurs. Elle est donnée pendant le temps de travail.

## 12 BA4 – BA5 (ELECTRICITE)



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**AR du 04/12/2012 - Prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail - Code Titre III - Ch. II - Section I**

« Art. 18. L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés. En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE ».

« Art. 19. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que uniquement des travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet, soient chargés de l'utilisation, de l'exploitation et des travaux aux installations électriques ou aux parties de ces installations qui sont susceptibles de présenter un risque à caractère électrique. Les dispositions du RGIE réservant certaines activités, ou réservant l'accès à certaines installations ou parties d'installations aux personnes disposant de la compétence caractérisée par le code BA 4 ou BA 5, s'appliquent aux personnes et aux installations électriques visées par le présent arrêté. La compétence des personnes caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 est accordée aux travailleurs par l'employeur, conformément à l'article 47 du RGIE ».

## 13 CONSEILLER EN PREVENTION



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Loi bien-être 04/08/1996 - Chapitre II - Principes généraux de prévention**

Art. 33.- § 1er. Chaque employeur a l'obligation de créer un Service interne de Prévention et de Protection au travail. À cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention. Dans les entreprises de moins de vingt travailleurs, l'employeur peut remplir lui-même la fonction de conseiller en prévention.

#### Section 2ème

Art. 2. - Cette section est d'application à: 1° la formation complémentaire du premier et du deuxième niveau qui, en application de l'article 22 § 1 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, est imposée aux conseillers en prévention à désigner par les employeurs des groupes A et B; 2° la formation complémentaire qui, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, est imposée aux conseillers en prévention compétents en matière de sécurité du travail et appartenant aux services externes.

Art. 3.- Les formations complémentaires sont modulaires et comportent un module multidisciplinaire de base et un module de spécialisation du premier ou du deuxième niveau.

Art. 4.- § 1er. Sont admis à la formation complémentaire du premier niveau les candidats qui: sont porteurs d'un bachelors d'université ou d'un bachelors de l'enseignement supérieur de niveau universitaire.

§ 2. Sont admis à la formation complémentaire du deuxième niveau les candidats qui sont porteurs d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de cours secondaires supérieurs.



## 14 TUTORAT

**Le crédit-adaptation est destiné à couvrir en partie les coûts inhérents à la formation qualifiante, spécifique et collective des travailleurs liés par un contrat de travail auprès de l'entreprise et des travailleurs intérimaires occupés par celle-ci au moment de la formation.**

**Vous devez désigner un tuteur agréé, vous-même ou l'un de vos travailleurs doit**

- **suivre un module de formation au tutorat d'une durée minimale de 8h**
- **disposer d'une expérience d'au moins 5 ans dans le métier**
- **autre possibilité : faire valider ses compétences dans un centre de validation de compétences**



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 octobre 2007 et Décret du 14 juin 2007 portant exécution ou modification du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises. GPT - Titre III - Ch.II - Section III - Travaux de construction et d'entretien**

*Art. 17. § 1er. Le crédit-adaptation est destiné à couvrir en partie les coûts inhérents à la formation qualifiante, telle que définie à l'article 12, 1°, spécifique et collective des travailleurs liés par un contrat de travail auprès de l'entreprise et des travailleurs intérimaires occupés par celle-ci au moment de la formation.*

*Les coûts admissibles couverts par le crédit-adaptation sont ceux visés à l'article [1 31.3 du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission, précité]1.*

*Art. 19. La formation visée à l'article 17, § 1er, peut être dispensée par un opérateur externe ou par l'entreprise elle-même. Dans l'un et l'autre cas, elle est conditionnée à l'existence d'un plan de formation.*

*Le plan de formation contient des dispositions spécifiques visant les travailleurs issus de groupes à risques tels que figurant dans la Convention collective de travail de la commission paritaire ou sous-commission paritaire dont relève l'entreprise. Le plan de formation est soumis pour avis :*

*1° soit au Conseil d'entreprise, si l'entreprise occupe plus de cent travailleurs;*

*2° soit au Comité de prévention et protection du travail, si l'entreprise occupe plus de cinquante travailleurs;*

*3° soit aux organisations représentatives des travailleurs, si l'entreprise occupe moins de cinquante travailleurs.*

*A défaut d'existence des organes visés à l'alinéa 2 ou à défaut d'un avis positif remis par eux sur le plan de formation, l'avis du Comité subrégional de l'emploi et de la formation est sollicité..*

## 15 VCA DE BASE



**Prise de conscience des questions de sécurité : législation et règlements individuels et généraux de sécurité, connaissance des risques encourus avec les machines, prévention des accidents, permis de travail, substances dangereuses, espaces confinés, machines et outils, lever-hisser-porter, trébuchement et glissade, travaux en hauteur, électricité, équipements de protection individuelle, signalisation**

**Validité :** 10 ans

Coût de l'examen à charge de l'entreprise

## 15B VCA CADRE OPERATIONNEL

**Pouvoir utiliser un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences du VCA - Pouvoir offrir des garanties pour la prévention des risques d'accident lors de l'exécution du travail - Impliquer tous les travailleurs de l'entreprise dans les problèmes de sécurité, de santé et d'environnement.**

**Validité :** 10 ans



### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Loi bien-être 04/08/1996 - Chapitre II - Principes généraux de prévention**

« Art. § 5k. L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants : Donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ».

« Art. § 6. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur ».

Le Bien-être du 4 août 1996 a étendu le champ de vision aux travaux avec des tiers. Dans ces situations, il faut en effet conclure des accords pour garantir la sécurité, la santé et le bien-être de toutes les personnes concernées. Le donneur d'ordre doit veiller à ce que l'exécutant (l'entrepreneur ou le contractant) respecte les mesures de prévention nécessaires lors de l'exécution des travaux. De plus, chaque donneur d'ordre a l'obligation de repousser les entrepreneurs peu sûrs. La loi n'indique pas comment procéder. C'est au donneur d'ordre de trouver la manière appropriée. L'une des possibilités dont il dispose est de faire appel à des entrepreneurs qui possèdent un label, une attestation ou un certificat prouvant l'application d'un système d'évaluation de la sécurité. Plusieurs systèmes d'évaluation de la sécurité ont été développés, permettant aux entrepreneurs de prouver qu'ils respectent les mesures de prévention nécessaires afin de limiter autant que possible les risques pour leurs propres travailleurs et pour ceux du donneur d'ordre. C'est ainsi que le système VCA a été mis en place.

## 16 FORMATIONS SUR MESURE



**Si vous ne trouvez pas la formation que vous souhaitez, contactez-nous. La plupart des formations sont organisables sur simple demande au plus proche de votre entreprise.**





## Contactez-nous !

Nos conseillers se feront un plaisir  
d'apporter des solutions à vos besoins.

### Liège

5, Galerie de la Sauvernière  
4000 Liège  
04 221 56 70  
[lg@constructiv.be](mailto:lg@constructiv.be)

### Hainaut

Rue des trois Planches 8  
7060 Soignies  
067 49 32 00  
[ht@constructiv.be](mailto:ht@constructiv.be)

### Brabant wallon - Namur

Avenue Prince de Liège 91 bte 4  
5100 Jambes  
081 24 03 40  
[bnl@constructiv.be](mailto:bnl@constructiv.be)

### Luxembourg

Rue Fleurie 2 bte 4  
6800 Libramont-Chevigny  
061 24 04 70  
[lux@constructiv.be](mailto:lux@constructiv.be)